

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.289 du 21 décembre 2001

A.71.459/VIII-2453

En cause : **GHEYSENS** Jean-Loup,
avenue des Jardins, 52
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1996 par Jean-Loup GHEYSENS, qui demande l'annulation de la décision du 10 juillet 1996 par laquelle la Ministre-Présidente confirme l'avis émis par la chambre de recours le 29 mai 1996 et considère que le requérant n'a pas valablement introduit une réclamation à l'encontre du signalement établi par son chef d'établissement le 12 mai 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERHAEGEN, loco Me de HEMPTINNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est professeur de langues anciennes, nommé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 1987, et exerce actuellement cette fonction à l'athénée royal Fernand JACQUEMIN à Comines. Depuis 1988, il bénéficie du signalement "très bon".

A partir du 8 septembre 1994, le préfet des études établit plusieurs fiches individuelles relatant des faits défavorables au requérant que celui-ci conteste par des lettres recommandées adressées au chef d'établissement.

Celui-ci établit, le 12 mai 1995, un bulletin de signalement attribuant la mention "insuffisant" au requérant ainsi qu'un rapport spécial destiné à justifier cette évaluation. Ces documents sont à deux reprises présentés à l'intéressé qui en prend connaissance mais refuse de les viser. Le 15 mai 1995, le préfet envoie au requérant une copie de ces documents. Il en accuse réception le 24 mai 1995. L'original du bulletin de signalement et du rapport spécial est transmis le 16 mai 1995 à la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative.

Par une lettre recommandée à la poste le 22 mai 1995, le conseil du requérant s'adresse au chef d'établissement afin de lui faire connaître le "désaccord le plus total" de son client pour les raisons exposées dans les courriers relatifs aux mentions de ses fiches individuelles. Cette lettre est arrivée à l'athénée le 24 mai 1995.

Ayant appris l'introduction d'une réclamation contre le bulletin de signalement, un fonctionnaire de la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative écrit le 12 juillet 1995 au préfet des études afin de savoir si le signalement initialement attribué a ou non été maintenu, si, le cas échéant, la décision de maintien a été notifiée à l'intéressé et si celui-ci a saisi la chambre de recours d'une réclamation. Le chef d'établissement lui répond verbalement qu'il se considère "comme étant dans l'impossibilité de prendre une décision à propos de la mention de signalement" en raison du fait que le requérant a refusé de signer l'original du bulletin.

Par une lettre du 12 septembre 1995, le conseil du requérant s'adresse à l'administration afin de s'informer d'une éventuelle évolution de la situation de son client. Il lui est répondu que le bulletin de signalement et les autres pièces du dossier ont été transmis à la chambre de recours.

Celle-ci se réunit le 29 mai 1996 et émet l'avis suivant :

- " - par quatre voix contre trois, que la procédure prévue à l'article 72 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, n'a pas été respectée et que, dès lors, il peut être considéré que M. GHEYSENS n'a pas introduit valablement un recours contre la mention "insuffisant" portée à son bulletin de signalement par M. le Préfet des études DECLEVE;
- par le même décompte de voix, qu'il se doit, par conséquent, de confirmer la mention "insuffisant" "portée audit bulletin de signalement".

Le 10 juillet 1996, la Ministre-Présidente de la Communauté française adopte la décision attaquée; le préambule de cet acte contient notamment les alinéas suivants :

- " Considérant qu'aucune pièce du dossier n'établit la date à laquelle ce courrier du 22 mai de Maître DE HEMPTINNE a été réceptionné par Monsieur DECLEVE;

Considérant enfin que la copie du bulletin de signalement et du rapport spécial n'était en tout cas pas annexée au courrier de Maître DE HEMPTINNE, fait qui n'est contesté ni par ce dernier ni par son client;

Attendu que l'article 72, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est ainsi libellé :

"Si le membre du personnel estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement";

Attendu que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité;

Qu'il s'agit cependant de formalités substantielles dont le non-respect entraîne l'invalidité de la procédure;

Attendu qu'en l'espèce, comme il a été précisé à l'exposé des faits, ces formalités n'ont pas été respectées par Monsieur GHEYSENS;

Attendu qu'en effet, Monsieur GHEYSENS a refusé de viser le bulletin de signalement qui lui avait été présenté par son chef d'établissement;

Que la justification donnée par Monsieur GHEYSENS à ce refus -à savoir l'ignorance de la procédure- ne peut être retenue;

Qu'il s'impose en effet de relever que Monsieur GHEYSENS exerce des fonctions de professeur dans l'enseignement de la Communauté (ex-Etat) depuis 1983;

Qu'il y a été nommé à titre définitif à la date du 1^{er} septembre 1987;

Qu'il ne peut dès lors prétendre ne pas connaître les dispositions statutaires auxquelles il est soumis;

Que de surcroît, la procédure d'introduction d'une réclamation à l'encontre d'un bulletin de signalement est expressément reproduite sur ce bulletin;

Attendu que, surabondamment, il faut encore relever que la copie du bulletin de signalement n'était pas jointe à la lettre de réclamation de Maître DE HEMPTINNE datée du 22 juin 1996 [lire: du 22 mai 1995];

Qu'il n'est pas établi par la défense que cette lettre de réclamation a été 'restituée' au chef d'établissement pour le 25 mai 1995, date à laquelle le délai légal d'introduction d'une réclamation venait à échéance;

Par ces motifs,

J'ai décidé de confirmer l'avis émis par la chambre de recours le 29 mai 1996 et de considérer dès lors que Monsieur GHEYSENS n'a pas valablement introduit une réclamation à l'encontre du bulletin de signalement établi par Monsieur DECLEVE le 15 [lire: le 12] mai 1995";

Considérant que l'article 72 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui fixe le statut du personnel enseignant, dispose comme suit :

" Article 72. §1er. Le signalement est attribué par le chef d'établissement qui a le membre du personnel intéressé sous ses ordres.

§2. Le chef d'établissement recueille les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès des chefs d'établissement qui ont eu l'intéressé sous leurs ordres pendant les douze derniers mois qui précèdent l'attribution de ce signalement.

§3. Le bulletin de signalement est soumis au membre du personnel, qui vise le document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le chef d'établissement notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours qui suivent la réception de cette

notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de trois mois à la date de la réception.

Le Ministre prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis";

Considérant que le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions n'est compétent pour intervenir en matière de signalement d'un membre du personnel enseignant qu'à la condition qu'il soit saisi d'un avis de la chambre de recours donné sur une réclamation portant sur la décision du chef d'établissement maintenant la mention initiale de signalement; que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce; que la ministre-présidente a excédé sa compétence;

Considérant que l'annulation prononcée sur cette base a pour conséquence que la procédure doit être reprise par une décision du préfet des études maintenant ou modifiant le signalement "insuffisant" attribué au requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 10 juillet 1996 par laquelle la Ministre-Présidente de la Communauté française confirme l'avis émis par la chambre de recours le 29 mai 1996 et considère que Jean-Loup GHEYSENS n'a pas valablement introduit une réclamation à l'encontre du signalement établi par son chef d'établissement le 12 mai 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.